# Informations de base 1999/0233(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Décision Développement urbain durable: environnement au niveau local, cadre communautaire de coopération Abrogation 2004/0218(COD) Modification 2003/0303(COD) Subject 3.70.20 Développement durable

4.70.04 Politique urbaine, villes, aménagement du territoire, urbanisme

Acteurs principaux					
Parlement européen	Commission au fond Rapporteur(e)		))	Date de nomination	
				LIENEMANN Marie-Noëlle (PSE)	
					1
	Commission pour avis		Rapporteur(e	) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets		GUY-QUINT (PSE)	Catherine	27/01/2000
	RETT Politique régionale, transports et tourisme		BAKOPOULO (GUE/NGL)	OS Emmanouil	26/01/2000
Conseil de l'Union	Formation du Conseil	Réunions		Date	
européenne	Environnement	2278		2000-06-22	
	Environnement	2321	21 2000-12-18		
	Pêche	2359		2001-06-18	
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire		
Сагоростию	Environnement				

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé

22/11/1999	Publication de la proposition législative	COM(1999)0557	Résumé
13/12/1999	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
22/06/2000	Débat au Conseil		
21/11/2000	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
21/11/2000	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0350/2000	
13/12/2000	Débat en plénière	<u></u>	
14/12/2000	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0575/2000	Résumé
18/06/2001	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
27/06/2001	Signature de l'acte final		
27/06/2001	Fin de la procédure au Parlement		
13/07/2001	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	Informations techniques		
Référence de la procédure	1999/0233(COD)		
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)		
Sous-type de procédure	Note thématique		
Instrument législatif	Décision		
Modifications et abrogations	Abrogation 2004/0218(COD) Modification 2003/0303(COD)		
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 175-p1 Règlement du Parlement EP 050		
État de la procédure	Procédure terminée		

### Portail de documentation

### Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0350/2000 JO C 228 13.08.2001, p. 0005	21/11/2000	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0575/2000 JO C 232 17.08.2001, p. 0204- 0313	14/12/2000	Résumé

### Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1999)0557  JO C 056 29.02.2000, p. 0068 E	22/11/1999	Résumé

Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0587/2000 JO C 204 18.07.2000, p. 0035	24/05/2000	
CofR	Comité des régions: avis	CDR0134/2000 JO C 317 06.11.2000, p. 0033	15/06/2000	
	1	1		1

Informations complémentaires			
Source	Document	Date	
Commission européenne	EUR-Lex		

Acte final	
Décision 2001/1411 JO L 191 13.07.2001, p. 0001	Résumé

# Développement urbain durable: environnement au niveau local, cadre communautaire de coopération

1999/0233(COD) - 27/06/2001 - Acte final

OBJECTIF: établir un cadre communautaire en faveur du développement durable en milieu urbain. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ: Décision 1411 /2001/CE du Parlement européen et du Conseil concernant un cadre communautaire de coopération favorisant le développement durable en milieu urbain. CONTENU: La décision fixe un cadre communautaire de coopération, doté de 14 mios d'EUR de 2001 à 2004 et visant à apporter une aide financière et technique aux réseaux de collectivités locales dans le domaine de l'environnement en milieu urbain mis en place dans au moins 4 États membres et incluant, le cas échéant, les villes des pays candidats ou d'autres pays qui ont conclu des accords d'association avec la Communauté. L'idée est d'encourager la conception, l'échange et la mise en oeuvre de bonnes pratiques dans les domaine suivants: - mise en oeuvre au niveau local, de la législation de l'Union en matière d'environnement; - développement urbain durable; - Action locale 21 (application au plan local des principes de l'agenda 21 signé au Sommet de la terre à Rio en 1992). Les partenaires du cadre de coopération à mettre en place sont, d'une part, la Commission et d'autre part, les réseaux de collectivités locales, parties prenantes urbaines organisées à intérêts multiples ou réseaux communautaires de type ONG, universités ou autres acteurs organisés au niveau européen. Les types d'activité susceptibles de bénéficier d'un soutien communautaire sont les suivants : - information et échanges d'informations sur le développement durable en milieu urbain et l'Action 21 locale, avec notamment l'amélioration de la qualité de l'environnement dans les zones où les problèmes d'environnement s'ajoutent à des problèmes socio-économiques (pour ce type d'activités, la décision envisage un financement à hauteur de 40%); - coopération entre partenaires concernés par le développement durable en milieu urbain et l'Action 21 au niveau européen (pour ce type d'activités, la décision envisage un financement à hauteur de 40%); - mesures d'accompagnement (évaluation et surveillance, par exemple) (pour ce type d'activités, la décision envisage un financement à hauteur de 20%). Une annexe détaille les projets pouvant bénéficier du soutien communautaire. La Commission peut également apporter son soutien à tout réseau de collectivités locales organisé au niveau européen qui souhaite développer, à ce niveau, des activités du même type ou à d'autres bénéficiaires souhaitant développer ce type d'activités environnementales. Les activités de ces réseaux seront choisies en fonction de la qualité des propositions et de leurs avantages coût-efficacité. La Commission est chargée de la gestion et du choix des actions à financer dans le cadre de cette initiative en fonction d'un tableau d'activités prioritaires à définir, publié au Journal Officiel des Communautés. Elle sera également chargée de l'évaluation et du contrôle des actions financées. Elle sera aidée dans sa tâche par un comité consultatif composé de représentants des États membres. Une procédure d'appels d'offres sera fixée chaque année pour déterminer les projets à financer. Des dispositions anti-fraude détaillées sont également prévues, comme notamment la vérification des comptes des partenaires mettant en oeuvre des actions dont le montant est supérieur à 350.000 EUR. La Commission est également tenue d'assurer la cohérence, la complémentarité et la synergie des activités prévues dans le présente décision avec les initiatives mises en oeuvre dans le cadre d'URBAN. Un rapport sur l'évaluation du cadre est prévu pour le 31 mars 2003 au plus tard. ENTRÉE EN VIGUEUR: 27 juin 2001.

# Développement urbain durable: environnement au niveau local, cadre communautaire de coopération

Le Conseil a marqué son accord, avec l'abstention de l'Allemagne, sur le texte de la décision relative au cadre communautaire de coopération favorisant le développement durable en milieu urbain qui intègre les amendements votés par le Parlement européen en première lecture, y compris celui sur le budget.

## Développement urbain durable: environnement au niveau local, cadre communautaire de coopération

1999/0233(COD) - 22/11/1999 - Document de base législatif

OBJECTIF: établir un cadre communautaire en faveur du développement durable en milieu urbain. CONTENU: Les villes étant des lieux où les problèmes environnementaux ont les effets les plus sensibles sur la qualité de la vie, elles constituent des partenaires essentiels pour lutter contre les effets néfastes de la dégradation urbaine. Or, il apparaît que la mise en oeuvre de la législation communautaire en matière environnementale reste lacunaire au niveau local principalement pour des raisons de communication insuffisante et de mauvaise information. Pour tenter de remédier à ce problème, la Commission propose un cadre communautaire de coopération, doté de 12,4 millions d'Euros de 2001 à 2004 et visant à encourager la conception, l'échange et la mise en oeuvre de bonnes pratiques dans le domaine du développement urbain durable et de l'agenda local 21 (application au plan local des principes de l'agenda 21 signé au Sommet de la terre à Rio en 1992). La proposition envisage ainsi de soutenir : - la sensibilisation au développement urbain durable, à l'environnement urbain et l'action 21 locale, avec notamment le développement et le transfert de bonnes pratiques; - la coopération entre les acteurs concernés en ce qui concerne le développement durable de l'action 21 locale au niveau européen (dialogue entre réseaux d'autorités locales organisés au niveau européen, promotion des contrats de villes et appui à la constitution de partenariats avec les pays d'Europe centrale et orientale); - des mesures d'accompagnement (évaluation et surveillance, par exemple). Une annexe détaille les projets pouvant bénéficier d'un soutien avec un pourcentage indicatif de ressources par type d'action à financer. La Commission pourrait également apporter son soutien à tout réseau de villes organisé au niveau européen qui souhaite développer, à ce niveau, des activités du même type dans le respect du Vème programme d'action environnementale. Les activités de ces réseaux seraient choisies selon la qualité des propositions et leurs avantages coût-efficacité. Les partenaires du cadre de coopération à mettre en place seraient, d'une part, la Commission et d'autre part, les réseaux de villes organisés au niveau européen. La Commission serait chargée de la gestion et du choix des actions à financer dans le cadre de cette initiative en fonction d'un tableau d'activités prioritaires à définir. Elle serait également chargée de l'évaluation et du contrôle des actions financées. Des dispositions anti-fraude détaillées sont également prévues, comme notamment la vérification des comptes des partenaires mettant en oeuvre des actions dont le montant est supérieur à 350.000 euros. Le cadre communautaire proposé serait ouvert à la participation des pays candidats à l'adhésion, à Chypre, à Malte ainsi qu'aux pays de l'AELE, selon des modalités, notamment financières, à définir. Un rapport sur l'évaluation du cadre est prévu pour le 31 mars 2003 au plus tard.

# Développement urbain durable: environnement au niveau local, cadre communautaire de coopération

1999/0233(COD) - 14/12/2000 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Marie-Noëlle LIENEMANN (PSE, F), le Parlement européen se rallie pour l'essentiel à la position exprimée par sa commission au fond (se reporter au résumé précédent). Toutefois, le Parlement demande un accroissement plus limité de l'enveloppe budgétaire pour financer ce programme : il demande 14 millions d'EUR au lieu des 20 millions demandés par sa commission au fond (la Commission proposait un budget de 12,4 millions d'EUR pour promouvoir la coopération dans le domaine du développement durable en milieu urbain de 2001 à 2004). Par ailleurs, le Parlement insiste pour que le cadre communautaire proposé soutienne des réseaux d'autorités locales mis en place dans au moins 4 États membres et incluant, le cas échéant des villes des pays candidats. Il précise en outre que les autres bénéficiaires au programme devraient être les organisations, parties prenantes urbaines organisées, les ONG, les universités et d'autres acteurs organisés au niveau européen. D'autres amendements visent enfin à insister sur la transparence des financements octroyés, sur les critères de sélection des projets sélectionnés et sur la comitologie.